



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
Protection des Populations du Vaucluse**

Service Santé Protection Animale Environnement
service de l'Etat en Vaucluse DDPP de Vaucluse
DDPP
Cedex 9
84905 Avignon

Avignon, le 21/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COOP VINICOLE COTEAUX ANSOUIS

Quartier Colongue
2225 ROUTE DEPARTEMENTALE 37
84240 Ansouis

Références : INSP 250618
Code AIOT : 0006406604

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2025 dans l'établissement COOP VINICOLE COTEAUX ANSOUIS implanté Quartier Colongue 2225 ROUTE DEPARTEMENTALE 37 84240 Ansouis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Deux signalements (réclamation) en date du 15/03/2024 et du 15/06/2025 ont été reçus par mail au service de l'IIC. Ils concernaient une nuisance odeur pour le voisinage " odeur pestentielle émanant de l'arrière de la cave" notamment en période de fortes chaleurs.
Par ailleurs, le site entre dans la programmation nationale des contrôles 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOP VINICOLE COTEAUX ANSOUIS
- Quartier Colongue 2225 ROUTE DEPARTEMENTALE 37 84240 Ansouis
- Code AIOT : 0006406604
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La cave vinicole d'Ansouis compte 57 adhérents sur une surface viticole de 400 ha.

Elle vignifie environ 25 000 hl par/an avec une activité en baisse ces dernières années :

- en 2022 29 000 hl,
- en 2023 20 000 hl,
- et en 2024 15 000 hl suite au gel et au mildiou.

Elle produit 70 % d'IGP avec une réorientation vers les vins rosés et 30 % d'AOP.

Sa commercialisation se fait majoritairement en gros vrac puis 3 à 4 % au caveau en bouteille.

Son chiffre d'affaire en 2024 se porte à 3 millions d'euros.

Elle emploie :

- 3 personnes à l'année : un responsable de production, une secrétaire comptable et un responsable qualité
- un caviste en saisonnier de début juin à mi-octobre
- 3 saisonniers à partir de fin août jusqu'à la fin des vendanges mi-octobre

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Prélèvements et consommations en eau	Arrêté Préfectoral du 10/06/2002, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Aire de remplissage des camions en vue de l'évacuation des effluents	Arrêté Préfectoral du 10/06/2002, article 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection faisant suite à des signalements « odeur », le service de l'IIC a été amené à inspecter le stockage des déchets, la gestion des effluents, l'eau et les réseaux d'eaux en causes potentielles.

Suite à des difficultés de la cave avec son prestataire en matière de gestion des effluents SCA VAL-DEZE, la collecte hebdomadaire des effluents a été stoppée. Nous constatons un stockage des effluents dans l'ancien bassin de la STEP à ciel ouvert et des odeurs en limite extérieure de propriété au Sud-ouest de la cave.

Concernant le forage et le plan des réseaux, l'exploitant réalise un suivi rigoureux de la consommation en eau de forage et urbaine. Il est observé une diminution des prélèvements liés à la baisse de volume produit et à une évolution dans les process de nettoyage : utilisation systématique du karcher complété par les revêtements lisses au niveau des cuves. Cependant, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'étanchéité du forage (point déjà relevé

lors d'une inspection de 2018). Il est à noter que le plan des réseaux n'a pas été mis à jour avec la présence des deux cuves de stockage et leur lien avec le bassin de l'ancienne STEP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56-1	
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage et d'entreposage des déchets	
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) et sous produits de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les sous-produits sont stockés dans les conditions définies aux articles 22.I et 22.V du présent arrêté. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.	
Constats : Les boues ont été évacuées à la STEP de Pertuis 2 fois/an en 2022 et 2023 contre 1 fois en 2024 (voir tableau ci-dessous) :	
mars 2022	40 m ³
mai 2022	25 m ³
mai 2023	12 m ³
août 2023	20 m ³
août 2024	52 m ³
 Les effluents sont acheminés à SCA Terre Valdeze à raison de : – 1 fois/mois en 2024 – 1 fois par semaine en 2025 afin de limiter la concentration à l'arrivée à VALDEZE Entre 2 pompes pour transfert vers l'établissement en charge du traitement des effluents, ces derniers sont stockés dans deux anciens bassins de la STEP (350 m ³) et dans les 2 cuves (135 m ³ chacune) prévues à cet effet. Le jour de l'inspection, la SCA VALDEZE n'est plus en mesure de recevoir les effluents de la cave vinicole d'Ansois depuis 15 jours. Les effluents sont en attente à l'air libre, aérés mais non couverts dans un des deux bassins, engendrent des nuisances quant aux odeurs qui s'en dégagent. Les 2 cuves destinées également au stockage sont quand elle vide.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir les justificatifs de la couverture du bassin ou du transfert dans les cuves des effluents.	

Proposer une solution pour supprimer les gênes relatives aux odeurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Aire de remplissage des camions en vue de l'évacuation des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2002, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement, pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires et locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilités, traités conformément aux dispositions du présent arrêté.
Constats : Les sols : - des aires de stockage des rafles et des marcs, - d'entreposage des 2 cuves de stockage effluents, - des quais de réception - de stationnement des camions lors du pompage des effluents, sont bétonnés. Les eaux usées sont acheminées via le réseau de canalisation vers un point de collecte central situé au sud de la cave. Elles seront ensuite remontées grâce à la pompe de relevage vers le bassin de l'ancienne STEP en attendant le pompage à destination de la SCA VALDEZE pour traitement
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prélèvements et consommations en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2002, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations en eau
Prescription contrôlée : La réalisation de tout ouvrage de prélèvement dans la nappe doit être portée à connaissance de l'inspecteur des installations classées. Les forages doivent être réalisés et entretenus selon les règles de l'art de façon à ne pas détériorer la qualité aquifère exploitée. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication. De même, les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent aussi bien pour les forages d'alimentation en eau que pour les piezomètres assurant, le cas échéant, le suivi du site. L'exploitant doit s'assurer de la réalisation des ouvrages et de leur étanchéité. L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit. L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau. Ces moyens de comptage totalisateurs doivent être relevés tous les mois en période d'activité (vendanges, soutirage...). Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à disposition de

l'inspecteur des installations classées et de la police de l'eau. L'usage du réseau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : 1/ Le forage a été déclaré à la DREAL le 01/02/2019; 2/ Il n'a pas été produit de certificat d'étanchéité du forage. 3/ La cave utilise : - l'eau de forage en eau de lavage - l'eau urbaine pour les sanitaires, le caveau et le gros nettoyage des cuves avant les vendanges. Afin de limiter la consommation d'eau, l'exploitant systématise le nettoyage au karcher et a revêtu les cuves de surfaces lisses. 4/ Le forage et le réseau urbain dispose chacun d'un compteur ainsi que d'un disconnecteur et bac de disconnexion. La consommation est enregistrée mensuellement tout au long de l'année sur un fichier informatique. L'exploitant fournit un tableau de relevé mensuel des consommations d'eau de forage et urbaine de 2016 à 2025. Ce suivi régulier montre des variations de consommation depuis 2021: - diminution concernant l'eau de forage passant de 1 747 m³ à 1 149 m³ - augmentation concernant l'eau urbaine passant de 79 m³ à 134 m³
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir un certificat d'étanchéité attestant de la non dégradation de l'aquifère exploité et de la non infiltration des eaux superficielles par le biais du forage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Autre, Plan des réseaux de collecte des effluents
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : Un plan des réseaux, daté du 16 août 2017 (échelle 1/250), a été transmis à l'inspection. Ce plan fait apparaître les tracés des réseaux d'eaux usées (EU) et d'eaux pluviales (EP), ainsi que certains ouvrages de collecte (regards, avaloirs, station de relevage). Cependant, plusieurs éléments exigés par la prescription sont absents du plan. En particulier : • Les secteurs collectés par les différents réseaux ne sont pas délimités (ils désignent les lieux où les effluents provenant de différentes zones ou équipements du site viennent se raccorder au réseau principal de collecte - EU ou EP), • Aucune vanne manuelle ou automatique n'est identifiée.

Par ailleurs, il est précisé lors du contrôle que la station de traitement des eaux usées n'est plus utilisée pour le traitement. Elle est désormais affectée au stockage temporaire des effluents, en vue de leur envoi de ces derniers pour épuration à la STEP de la cave de Terres Valdèze.

Deux nouvelles cuves de stockage des effluents ont été installées sur site dans le cadre d'un dépôt de PAC (portant sur une modification notable) datant du 29 mai 2019, et suivi d'un arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 06 août 2020. Ces équipements, pourtant centraux dans la gestion actuelle des effluents, ne figurent pas sur le plan transmis.

Il en résulte que le plan de réseaux transmis à l'inspection des installations classées, bien qu'il fournisse une représentation de principe de certains éléments, n'est pas conforme aux exigences de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 et que le plan actuellement conservé dans le dossier de l'installation (daté du 16 août 2017) ne reflète pas l'état réel du réseau ni l'organisation actuelle de la gestion des effluents.

En conséquence, le plan est incomplet et non actualisé, ne reflétant pas :

- La réalité actuelle du fonctionnement du site (nouvelle identification de la "station de traitement"),
- L'existence, la localisation des cuves de stockage des effluents installées récemment et la partie du réseau reliant le bassin STEP aux cuves de stockage,
- Les équipements requis (vannes, branchements) pour assurer une gestion maîtrisée des effluents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées un plan des réseaux de collecte des effluents à jour, faisant apparaître l'ensemble des éléments précités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois